

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille



ABONNEMENT	
1 an (à compter du 1 ^{er} janvier) tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	325,00 F
Etranger	400,00 F
Etranger par avion	500,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	155,00 F
Changement d'adresse	7,70 F
Microfiches, l'année	450,00 F
(Remise de 10 % au-delà de la 10 ^e année souscrite)	

INSERTIONS LÉGALES	
la ligne hors taxe :	
Greffe Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)	37,50 F
Gérances libres, localions gérances	40,00 F
Commerces (cessions, etc ...)	42,00 F
Société (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc ...)	44,00 F

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Audience privée (p. 198).

Déjeuner au Palais Princier à l'occasion de la Fête de Sainte-Dévote (p. 198).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 11.866 du 2 février 1996 portant nomination des Membres de la Commission Nationale pour l'Éducation, la Science et la Culture (p. 199).

Ordonnance Souveraine n° 11.867 du 2 février 1996 portant nomination d'un Médecin-adjoint à temps partiel en anesthésie-réanimation au Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 199).

Ordonnance Souveraine n° 11.869 du 2 février 1996 autorisant l'acceptation d'un legs (p. 200).

Ordonnance Souveraine n° 11.870 du 5 février 1996 portant nomination du Directeur de l'Office des Émissions de Timbres-Poste (p. 200).

Ordonnance Souveraine n° 11.871 du 5 février 1996 portant nomination d'un Adjoint au Directeur du Commerce, de l'Industrie et de la Propriété Industrielle (p. 201).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 96-26 du 30 janvier 1996 approuvant le transfert d'une partie du portefeuille de contrats d'assurance de la société "SOCIAFRANCE" à la société "LA SUISSE ASSURANCES" (France) (p. 201).

Arrêté Ministériel n° 96-27 du 30 janvier 1996 fixant le taux maximum de remboursement des frais funéraires en matière d'accidents du travail et des maladies professionnelles survenus après le 31 décembre 1995 (p. 202).

Arrêté Ministériel n° 96-28 du 30 janvier 1996 approuvant la modification apportée aux statuts de l'association dénommée "Automobile Club de Monaco" (p. 202).

Arrêté Ministériel n° 96-29 du 2 février 1996 approuvant l'admission d'un nouveau membre au sein d'une association (p. 202).

Arrêté Ministériel n° 96-30 du 2 février 1996 portant autorisation et approbation des statuts d'un syndicat dénommé "Syndicat Monégasque des Établissements de Négoce International" (p. 203).

Arrêté Ministériel n° 96-31 du 2 février 1996 concernant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des pneumatiques des véhicules automobiles et de leurs remorques (p. 203).

Arrêté Ministériel n° 96-32 du 2 février 1996 portant autorisation et approbation de la société anonyme monégasque dénommée "MONACO DIFFUSION PRODUITS ELECTRIQUES S.A.M." en abrégé "M.D.P.E. S.A.M." (p. 204).

Arrêté Ministériel n° 96-33 du 2 février 1996 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. TRAFIPARC" (p. 205).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 96-17 d'un vérificateur technique au Contrôle Général des Dépenses (p. 206).

Avis de recrutement n° 96-18 d'un surveillant, aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 206).

Avis de recrutement n° 96-19 d'un garçon du bureau au Ministère d'État (p. 206).

Avis de recrutement n° 96-20 d'un vagemestre au Ministère d'État (p. 206).

Avis de recrutement n° 96-21 d'une sténodactylographe au Service des Travaux Publics (p. 206).

Avis de recrutement n° 96-22 d'un conducteur de travaux au Service des Travaux Publics (p. 207).

Avis de recrutement n° 96-23 d'une tapissière en ameublement (p. 207).

Avis de recrutement n° 96-24 d'un canotier au Service de la Marine (p. 207).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Local vacant (p. 207).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Service des Relations du Travail.

Communiqué n° 96-12 du 29 janvier 1996 relatif à la rémunération minimale du personnel des commerces et services de l'audiovisuel, de l'électronique et de l'équipement ménager applicable à compter du 1^{er} octobre 1995 (p. 208).

MAIRIE

Avis convoquant le Conseil Communal en session extraordinaire le lundi 12 février 1996, à 18 heures 30 (p. 210).

Avis de vacances d'emplois n° 96-11, n° 96-16, n° 96-17 (p. 210).

INFORMATIONS (p. 211)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 213 à p. 228).

Annexe au "Journal de Monaco"

Conseil National - Compte rendu de la séance publique du lundi 11 décembre 1995 (p. 1295 à p. 1389).

MAISON SOUVERAINE

Audience privée.

Le 26 janvier 1996, S.A.S. le Prince a reçu en audience privée au Palais Princier, M. Hans BLIX, Directeur général de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique, laquelle dispose à Monaco d'un laboratoire consacrant ses recherches à l'étude de l'environnement marin.

Déjeuner au Palais Princier à l'occasion de la Fête de Sainte-Dévote.

A l'occasion de la Fête patronale de Sainte-Dévote, le samedi 27 janvier 1996, S.A.S. le Prince Souverain, accompagné de S.A.S. la Princesse Caroline, a offert en Son Palais un déjeuner auquel étaient conviées les personnalités suivantes :

- S. Exc. Mgr Albert-Marie de Mouléon, Evêque de Pamiers ;
- S. Exc. Mgr Joseph Sardou, Archevêque de Monaco ;
- S. Exc. Mgr Edmond Abele, ancien Evêque de Monaco ;
- le Révérendissime Dom Nicolas Auberin, Abbé de Lérins ;
- M. l'Abbé Jean Susini, Chancelier de l'Evêché ;
- M. le Chanoine Georges Franzl, Archidiaque ;
- M. le Chanoine Fabrice Gallo, Curé de la paroisse Sainte-Dévote ;
- le R.P. César Penzo, Curé de la paroisse Saint-Charles ;
- M. l'Abbé Richard de Quay, Curé de la paroisse Saint-Martin ;
- M. l'Abbé Philippe Blanc, Administrateur de la Cathédrale ;
- M. l'Abbé Alain Goinot, Administrateur de l'Eglise Saint-Nicolas ;
- M. l'Abbé Daniel Deltreuil, Desservant de l'Eglise du Sacré-Cœur ;
- M. l'Abbé Léon Sagniez, Aumônier du Centre Hospitalier Princesse Grace ;
- Révérend Père Patrick Marie, Aumônier du Lycée Albert I^{er}.

Assistaient également à ce déjeuner :

- S.E. M. le Ministre d'État et M^{me} Paul Dijoud ;
- M. Jean-Charles Marquet, Secrétaire d'État ;
- S.E. M. l'Ambassadeur auprès du Saint-Siège et M^{me} César Solamito ;
- M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et M^{me} Jean Aribaud ;
- M^{me} Anne-Marie Campora, Maire ;
- M. le Conseiller au Cabinet de S.A.S. le Prince et M^{me} Raymond Biancheri ;
- M^{me} Paul Gallico, Dame d'honneur ;
- M. le Colonel et M^{me} Serge Lamblin.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 11.866 du 2 février 1996 portant nomination des Membres de la Commission Nationale pour l'Éducation, la Science et la Culture.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu Notre ordonnance n° 75 du 14 septembre 1949 rendant exécutoire la Convention internationale signée le 16 novembre 1945 créant l'Organisation des Nations-Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture ;

Vu Notre ordonnance n° 856 du 2 décembre 1953 instituant une Commission Nationale pour l'Éducation, la Science et la Culture, modifiée par Notre ordonnance n° 4.108 du 12 septembre 1968 ;

Vu Notre ordonnance n° 10.620 du 27 juillet 1992 portant nomination des Membres de la Commission Nationale pour l'Éducation, la Science et la Culture ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 janvier 1996 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés, pour trois ans, Membres de la Commission Nationale pour l'Éducation, la Science et la Culture :

- S.E. M. René NOVELLA, Président,
- S.E. Mgr. l'Archevêque de Monaco, Vice-Président,
- S.E. M. Jean PASTORELLI, Vice-Président,

- le Directeur des Affaires Culturelles, Secrétaire Général,

- le Directeur de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports, Secrétaire Général adjoint,

- le Secrétaire Général du Service des Relations Extérieures,

- le Président du Comité des Traditions Monégasques,

- M. Max BROUSSE,

- M. Hubert CLERISSI,

- M. le Professeur François DOUMENGE,

- M. Jean-Michel FOLON,

- M. Michel PASTOR,

- M^{me} Suzanne SIMONE.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux février mil neuf cent quatre-vingt-seize.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.867 du 2 février 1996 portant nomination d'un Médecin-adjoint à temps partiel en anesthésie-réanimation au Centre Hospitalier Princesse Grace.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'Hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les emplois publics ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu Notre ordonnance n° 7.928 du 6 mars 1984 portant statut du personnel médical et assimilé du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 6 octobre 1994 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 janvier 1996 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

M. le Docteur Jacques JOBARD est nommé Médecin-adjoint à temps partiel en anesthésie-réanimation au Centre Hospitalier Princesse Grace.

ART. 2.

Notre ordonnance n° 9.326 du 7 décembre 1988 portant nomination d'un Médecin-adjoint à temps plein en anesthésie-réanimation au Centre Hospitalier Princesse Grace est abrogée.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux février mil neuf cent quatre-vingt-seize.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.869 du 2 février 1996 autorisant l'acceptation d'un legs.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament authentique en date du 24 avril 1991 déposé en l'Étude de M^r REY, Notaire à Monaco, de M^{me} Christiane BERNARD, veuve WALLERAND, décédée le 29 novembre 1993 à Monaco ;

Vu la demande présentée par la Présidente de l'Association "Brigade de Défense Animale et Humanitaire de la Nature et de l'Environnement, Relais des Bêtes Martyres" sise au Thoronet (Var) ;

Vu l'article 778 du Code Civil ;

Vu Notre ordonnance n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au "Journal de Monaco" du 18 février 1994 ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 janvier 1996 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Présidente de l'Association "Brigade de Défense Animale et Humanitaire de la Nature et de l'Environnement, Relais des Bêtes Martyres" est autorisée à accepter au nom de cette association le legs consenti en sa faveur par M^{me} Christiane BERNARD, veuve WALLERAND, suivant les termes du testament, susvisé.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux février mil neuf cent quatre-vingt-seize.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.870 du 5 février 1996 portant nomination du Directeur de l'Office des Emissions de Timbres-Poste.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 6.364 du 17 août 1978, modifiée, déterminant les emplois supérieurs visés par l'article 4 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 11.700 du 16 août 1995 portant nomination d'un Adjoint au Directeur du Commerce, de l'Industrie et de la Propriété Industrielle ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 janvier 1996 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean FISSORE, Adjoint au Directeur du Commerce, de l'Industrie et de la Propriété Industrielle, est nommé Directeur de l'Office des Emissions de Timbres-Poste.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} février 1996.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq février mil neuf cent quatre-vingt-seize.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.871 du 5 février 1996 portant nomination d'un Adjoint au Directeur du Commerce, de l'Industrie et de la Propriété Industrielle.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État :

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée :

Vu Notre ordonnance n° 11.039 du 22 septembre 1993 portant nomination du Secrétaire en Chef du Département de l'Intérieur ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 janvier 1996 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Philippe GAMBIA, Secrétaire en Chef du Département de l'Intérieur, est nommé Adjoint au Directeur du Commerce, de l'Industrie et de la Propriété Industrielle.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} février 1996.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq février mil neuf cent quatre-vingt-seize.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 96-26 du 30 janvier 1996 approuvant le transfert d'une partie du portefeuille de contrats d'assurance de la société "SOCIAFRANCE" à la société "LA SUISSE ASSURANCES" (FRANCE).

Nous, Ministre d'État de la Principauté.

Vu la requête présentée par la société "SOCIAFRANCE", tendant à l'approbation du transfert avec les droits et obligations qui s'y rattachent d'une partie de son portefeuille de contrats à la société "LA SUISSE ASSURANCES" (FRANCE) ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'État sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu l'arrêté ministériel n° 89-299 du 10 mai 1989 autorisant la société "SOCIAFRANCE" ;

Vu l'arrêté ministériel n° 95-32 du 20 février 1995 autorisant la société "LA SUISSE ASSURANCES" (FRANCE) ;

Vu l'avis publié au "Journal de Monaco" du 6 octobre 1995 invitant les créanciers de la société "SOCIAFRANCE", dont le siège social est à Cambrai (Nord), avenue du Cateau, et ceux de la société "LA SUISSE ASSURANCES" (FRANCE), dont le siège social est à Lyon 7^{ème} (Rhône), 30, quai Claude Bernard, à présenter leurs observations sur le projet de transfert ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 janvier 1996 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est approuvé dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 le transfert à la société "LA SUISSE ASSURANCES" (FRANCE), dont le siège social est à Lyon 7^{ème} (Rhône), 30, quai Claude Bernard, d'une partie du portefeuille de contrats d'assurances avec les droits et obligations qui s'y rattachent de la société "SOCIAFRANCE", dont le siège social est à Cambrai (Nord), avenue du Cateau.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 89-299 du 10 mai 1989 est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente janvier mil neuf cent quatre-vingt-seize.

*Le Ministre d'État,
P. DUJOUR.*

Arrêté Ministériel n° 96-27 du 30 janvier 1996 fixant le taux maximum de remboursement des frais funéraires en matière d'accidents du travail et des maladies professionnelles survenus après le 31 décembre 1995.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail ;

Vu la loi n° 635 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.729 du 19 janvier 1967 fixant, en ce qui concerne la réadaptation fonctionnelle et la rééducation professionnelle, les modalités d'application du titre III bis de la loi n° 636 du 11 janvier 1958, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 janvier 1996 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les frais funéraires sont remboursés dans la limite de la dépense exposée, sans que leur montant puisse excéder la somme de 6.665 F, pour les décès survenus entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 1996, et celle de 6.770 F, pour ceux intervenus entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 1996.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente janvier mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Le Ministre d'État,
P. DUJOUR.

Arrêté Ministériel n° 96-28 du 30 janvier 1996 approuvant la modification apportée aux statuts de l'association dénommée "Automobile Club de Monaco".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 novembre 1949 autorisant l'association dénommée "Automobile Club de Monaco" ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 décembre 1995 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est approuvée la modification apportée à l'article 25 des statuts de l'association dénommée "Automobile Club de Monaco" par l'assemblée générale de ce groupement le 23 octobre 1995.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente janvier mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Le Ministre d'État,
P. DUJOUR.

Arrêté Ministériel n° 96-29 du 2 février 1996 approuvant l'admission d'un nouveau membre au sein d'une association.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 concernant les associations ;

Vu les ordonnances souveraines n° 3.779 du 27 novembre 1948, n° 81 du 29 septembre 1949 et n° 109 du 6 décembre 1949 concernant l'exploitation des droits d'auteur en radiodiffusion ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 1949 autorisant la Société pour la Gestion des Droits d'Auteurs (S.O.G.E.D.A.) et approuvant ses statuts ;

Vu les arrêtés ministériels n° 51-123 du 12 juillet 1951 et n° 81-96 du 10 mars 1981 portant modification des statuts de la Société pour la Gestion des Droits d'Auteur ;

Vu la requête présentée le 22 novembre 1995 par ladite association ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 janvier 1996 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est approuvée la décision de l'assemblée générale de la Société pour la Gestion des Droits d'Auteur en date du 22 novembre 1995 prononçant l'admission d'un nouveau membre.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux février mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Le Ministre d'État,
P. DUJOUR.

Arrêté Ministériel n° 96-30 du 2 février 1996 portant autorisation et approbation des statuts d'un syndicat dénommé "Syndicat Monégasque des Etablissements de Négoce International".

Noté s. Ministre d'État de la Principauté.

Vu l'ordonnance-loi n° 403 du 28 novembre 1944 autorisant la création de syndicats patronaux, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.951 du 29 décembre 1944 portant règlement de la formation et du fonctionnement des syndicats, modifiée ;

Vu la demande aux fins d'approbation des statuts du syndicat dénommé "Syndicat Monégasque de Négoce International" ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 janvier 1996 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les statuts du syndicat dénommé "Syndicat Monégasque des Etablissements de Négoce International" sont approuvés.

ART. 2.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux février mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Le Ministre d'État.
P. DUOD.

Arrêté Ministériel n° 96-31 du 2 février 1996 concernant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des pneumatiques des véhicules automobiles et de leurs remorques.

Noté s. Ministre d'État de la Principauté.

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée, et notamment son article 52 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 87-548 du 14 octobre 1987 relatif aux caractéristiques et aux conditions d'utilisation des pneumatiques des véhicules automobiles et de leurs remorques ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 janvier 1996 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Pour l'application du présent arrêté, les définitions suivantes sont adoptées :

– Pneumatiques à structure diagonale : pneumatique dont les câblés des plis s'étendent jusqu'aux talons et sont orientés de façon à former des angles alternés sensiblement inférieurs à 90° par rapport à la ligne médiane de la bande de roulement.

– Pneumatique à structure diagonale ceinturée, dite "Bias-belted" : pneumatique de structure diagonale dans lequel la carcasse est bridée par une ceinture formée d'au moins deux couches de câblés essentiellement inextensibles formant des angles alternés à ceux de la carcasse.

– Pneumatique à structure radiale : pneumatique dont les câblés des plis s'étendent jusqu'aux talons et sont orientés de manière à former un angle sensiblement égal à 90° par rapport à la ligne médiane de la bande de roulement et dont la carcasse est stabilisée par une ceinture inextensible circonférentielle.

– Rainures principales du pneumatique : rainures les plus larges de la partie centrale de la bande de roulement.

– Type d'un pneumatique : l'ensemble des traits caractéristiques d'un pneumatique défini par ses dimensions, code de vitesse, indice de charge, série (rapport hauteur/largeur), structure, avec ou sans chambre à air, usage, dessin de la bande de roulement ...

– Sculpture d'un pneumatique : le dessin en creux ou en relief de la bande de roulement.

Une voiture particulière est définie comme étant un véhicule automobile conçu pour circuler sur la voie publique dans un but non lucratif, destiné essentiellement au transport de personnes sans pouvoir excéder neuf places assises y compris le conducteur, et n'excédant pas 3.500 kg de Poids Total Autorisé en Charge.

Un poids lourds est défini comme étant un véhicule automobile conçu pour circuler sur la voie publique, destiné par construction au transport des marchandises, et dont le Poids Total Autorisé en Charge est supérieur à 3.500 kg.

ART. 2.

Les pneumatiques destinés à être montés sur les véhicules automobiles et leurs remorques doivent comporter, visiblement moulée en creux ou en relief sur leurs deux flancs, l'une des indications suivantes permettant de déterminer sans équivoque à quel type de structure ils appartiennent :

Type de structure et marquage :

- Diagonale : aucune indication,
- Diagonale ceinturée : bias-belted,
- Radiale : radial.

ART. 3.

Les pneumatiques destinés à être montés sur les voitures particulières et leurs remorques doivent comporter un indicateur d'usure de la bande de roulement qui permette de signaler de façon visuelle que les rainures principales du pneumatique n'ont plus qu'une profondeur de 1,6 mm. Cet indicateur d'usure doit être constitué par des bossages situés à l'intérieur des rainures principales.

ART. 4.

Les pressions de gonflage recommandées par les constructeurs de voitures particulières et de remorques de poids total en charge inférieur à 3.500 kg pour les différents types de pneumatiques qu'ils livrent avec les véhicules du même modèle doivent être portées à la connaissance du Service de la Circulation lorsqu'une réception à titre isolé est imposée.

Lorsqu'il s'agit de voitures particulières, ces indications doivent comporter au moins les valeurs recommandées dans les deux cas d'utilisation ci-après :

- a) véhicule à pleine charge,
- b) utilisation de longue durée sur autoroute.

ART. 5.

Lors de la mesure de la profondeur des rainures principales d'un pneumatique équipant les voitures particulières et les remorques, il ne doit pas exister plus d'un point sur quatre où la profondeur mesurée est inférieure à 1,6 mm.

Lors de la mesure de la profondeur des rainures principales d'un pneumatique équipant des poids-lourds, il ne doit pas exister plus d'un point sur quatre où la profondeur mesurée est inférieure à 2,5 mm.

Les quatre points mesurés doivent être répartis à peu près uniformément sur la circonférence du pneumatique et situés à proximité des indicateurs d'usure.

ART. 6.

La différence entre la profondeur des rainures principales de deux pneumatiques montés sur un même essieu ne doit pas dépasser 5 mm.

ART. 7.

En cas de crevaison ou de dégonflage d'un pneumatique, il pourra être dérogé aux dispositions des articles 6, 14, 15 et 16 du présent arrêté. La vitesse du véhicule devra être réduite en conséquence, en particulier lors de l'utilisation de roues de secours du type "galette" ou similaire, dont l'usage doit être strictement limité dans le temps.

ART. 8.

La roue de secours d'un véhicule automobile doit être en état normal de fonctionnement et apte à remplir l'usage pour lequel elle est destinée. Elle doit répondre aux prescriptions réglementaires telles que définies par le présent arrêté.

ART. 9.

Les pneumatiques doivent présenter sur toute leur surface de roulement des sculptures apparentes. Aucune toile ne doit apparaître ni en surface ni à fond de sculpture des pneumatiques. En outre, ceux-ci ne doivent comporter sur leurs flancs aucune déchirure profonde, crevasse, fissure, craquelure, décollement, éclat par choc, hernie, boursoufflement ou toute autre altération pouvant compromettre la sécurité.

ART. 10.

Lorsqu'un pneumatique a été réchappé, reconstruit, remoulé partiellement ou complètement, la mention "RECHAPÉ" doit apparaître clairement en creux ou en relief sur le flanc du pneumatique.

ART. 11.

L'ensemble des traits caractéristiques d'un pneumatique reprenant les marques commerciales, dimensions, indices de vitesse, de charge, de normes, de pressions ou de résistance doivent apparaître clairement en creux ou en relief sur le flanc du pneumatique.

ART. 12.

Les dimensions des pneumatiques utilisés sur un véhicule automobile doivent être celles prévues par le constructeur du véhicule lors de sa réception. Toutefois, des dimensions de pneumatiques différentes de celles préconisées par le constructeur peuvent être admises sous réserve de correspondre aux préconisations du manufacturier du pneumatique telles que définies, par exemple, dans les tableaux d'équivalence édités par le manufacturier. Dans ce cas, les pneumatiques devront être montés sur des roues appropriées tant en ce qui concerne la largeur de la jante que son déport. Les roues devront être exemptes de déformations, fissures ou éclats par chocs, pouvant compromettre la sécurité.

ART. 13.

Il est interdit de monter sur les véhicules automobiles et leurs remorques, des pneumatiques portant l'une des cinq indications suivantes :

- 27 kilomètres-heure,
- 30 kilomètres-heure,
- TA,
- AGRI,
- AGRO.

ART. 14.

Sur les voitures particulières et leurs remorques, il est interdit de monter deux pneumatiques de structures différentes sur le même essieu.

Sur les véhicules automobiles autres que les voitures particulières et leurs remorques, il est interdit de monter deux pneumatiques de structures différentes :

- a) sur un essieu à roues non jumelées,
- b) d'un même côté d'un essieu à roues jumelées.

Toutefois, la disposition "a" ci-dessus n'est pas applicable aux essieux non directeurs des véhicules à plus de deux essieux.

ART. 15.

Sur les voitures particulières, il est interdit de monter sur l'essieu arrière des pneumatiques à structure diagonale ou diagonale ceinturée (bias-belted) si des pneumatiques à structure radiale sont montés sur l'essieu avant.

ART. 16.

Sur les voitures particulières, il est interdit de monter sur l'essieu arrière des pneumatiques à structure diagonale si des pneumatiques à structure diagonale ceinturée (bias-belted) sont montés sur l'essieu avant.

ART. 17.

Il est interdit de monter sur les véhicules automobiles et ce quels qu'ils soient, des pneumatiques sur lesquels figurent un indice de capacité de charge ou un symbole de catégorie de vitesse inférieurs aux capacités maximales prévues par le constructeur du véhicule automobile.

ART. 18.

Le rec्रेसage des sillons ou des rainures principales d'un pneumatique de véhicule automobile de moins de 3.500 kg de Poids Total Autorisé en Charge est interdit.

ART. 19.

L'arrêté ministériel n° 87-548 du 14 octobre 1987 est abrogé.

ART. 20.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux février mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Le Ministre d'Etat,
P. DJOUD.

Arrêté Ministériel n° 96-32 du 2 février 1996 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "MONACO DIFFUSION PRODUITS ELECTRIQUES S.A.M." en abrégé "M.D.P.E. S.A.M."

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "MONACO DIFFUSION PRODUITS ELECTRIQUES S.A.M." en abrégé "M.D.P.E. S.A.M." présentée par M. Daniel BORSA, commerçant, demeurant 1, rue Grimaldi à Monaco, Paul ORTIZ, commerçant, demeurant 4, rue du Rocher à Monaco et Eugène DEBERNARDI, fonctionnaire retraité, demeurant 7, rue de la Colle à Monaco ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1.000.000 de francs, divisé en 1.000 actions de 1.000 francs chacune, reçu par M^r H. REY, notaire, les 26 et 27 octobre 1995 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n^o 71 du 3 janvier 1924, n^o 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n^o 340 du 11 mars 1942 et n^o 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n^o 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n^o 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 janvier 1996 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée "MONACO DIFFUSION PRODUITS ELECTRIQUES S.A.M." en abrégé "M.D.P.E. S.A.M." est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date des 26 et 27 octobre 1995.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n^o 71 du 3 janvier 1924, n^o 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n^o 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n^o 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux février mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Le Ministre d'Etat,
P. DUOD.

Arrêté Ministériel n^o 96-33 du 2 février 1996 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. TRAFIPARC".

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. TRAFIPARC", présentée par MM. Serge MILON, président de société, demeurant 460, chemin du Château Bresson à Saint Jeannet (Alpes-Maritimes), Edmond PIZZI, président de société, demeurant 11, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo et M^{me} Sylvie MILON, administrateur de société, demeurant 460, chemin du Château Bresson à Saint Jeannet (Alpes-Maritimes), agissant au nom et pour le compte de la S.A. "TRAFIPARC", dont le siège social est sis 2, rue du Châtaignier à Cannes (Alpes-Maritimes) ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1.000.000 de francs, divisé en 1.000 actions de 1.000 francs chacune, reçu par M^r H. REY, notaire, le 1^{er} décembre 1995 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n^o 71 du 3 janvier 1924, n^o 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n^o 340 du 11 mars 1942 et n^o 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n^o 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n^o 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 janvier 1996 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. TRAFIPARC" est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 1^{er} décembre 1995.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n^o 71 du 3 janvier 1924, n^o 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n^o 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n^o 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux février mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Le Ministre d'Etat,
P. DJOUH.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine de l'avis de recrutement.

Avis de recrutement n° 96-17 d'un vérificateur technique au Contrôle Général des Dépenses.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'un poste de vérificateur technique sera vacant, à compter du 13 mars 1996, au Contrôle Général des Dépenses.

La durée de l'engagement sera de cinq ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 448/559.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 40 ans au moins ;
- justifier d'une compétence d'ingénieur en génie civil (bâtiment ou travaux publics) ;
- présenter une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans la gestion ou le contrôle des marchés publics de travaux.

Avis de recrutement n° 96-18 d'un surveillant, aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'un poste de surveillant, aide-ouvrier professionnel sera vacant, à compter du 9 mars 1996, au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230/316.

L'emploi consiste à assurer la surveillance des jardins, y compris la nuit, et notamment les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 50 ans au plus ;
- justifier d'une expérience en matière de surveillance de jardins.

Avis de recrutement n° 96-19 d'un garçon de bureau au Ministère d'Etat.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'un poste de garçon de bureau va être vacant au Ministère d'Etat (Secrétariat Général).

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 211/294.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;
- justifier d'une sérieuse expérience professionnelle en matière de reproduction de documents ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B" ;
- présenter de réelles références en matière de réception et de services de table.

L'attention des candidats est appelée sur le fait que les fonctions impliquent des services et horaires particuliers à l'occasion de réceptions et de repas donnés au Ministère d'Etat.

Avis de recrutement n° 96-20 d'un vaguesmestre au Ministère d'Etat.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'un poste de vaguesmestre va être vacant au Ministère d'Etat (Secrétariat Général).

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 211/294.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins ;
- justifier d'une sérieuse expérience professionnelle en matière de reproduction de documents ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B" ;
- présenter de réelles références en matière de réception et de services de table.

L'attention des candidats est appelée sur le fait que les fonctions impliquent des services et horaires particuliers à l'occasion de réceptions et de repas donnés au Ministère d'Etat.

Avis de recrutement n° 96-21 d'une sténodactylographe au Service des Travaux Publics.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'un poste de sténodactylographe sera vacant au Service des Travaux Publics.

La durée de l'engagement sera d'un an, à dater du 4 mars 1996, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 238/332.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins ;

posséder un diplôme de dactylographie et de sténographie ;

justifier de sérieuses références en matière d'utilisation de micro-ordinateur ;

présenter une expérience professionnelle de cinq ans minimum dans un service de l'Administration.

Avis de recrutement n° 96-22 d'un conducteur de travaux au Service des Travaux Publics.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'un poste de conducteur de travaux sera vacant, à compter du 22 mars 1996, au Service des Travaux Publics.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 356/476.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

être âgé de 30 ans au moins ;

justifier de sérieuses références en matière de chantiers de bâtiment et de travaux publics ainsi qu'une bonne connaissance des pratiques administratives ;

présenter une expérience professionnelle de cinq ans minimum en matière de suivi de chantier du bâtiment et de collaboration à la maîtrise d'ouvrage.

Avis de recrutement n° 96-23 d'une tapissière en ameublement.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une tapissière en ameublement.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

être âgé de 45 ans au plus ;

présenter une expérience professionnelle dans la confection de rideaux, de coussins, etc ...

Avis de recrutement n° 96-24 d'un canotier au Service de la Marine.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'un poste de canotier sera vacant au Service de la Marine.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 238/332.

Le service s'effectuera par vacations échelonnées entre 8 et 23 heures, aussi bien les dimanches, jours fériés que les jours ouvrables, les repos légaux étant accordés par compensation.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

être âgé de 21 ans au moins et de 50 ans au plus ;

être titulaire du permis de conduire en mer de la catégorie "A" ou justifier d'une formation équivalente ;

présenter une sérieuse expérience professionnelle en matière de conduite et de manœuvre des embarcations à moteurs ;

justifier de la pratique de la langue anglaise et, si possible, de la langue italienne.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutements visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Stade Louis II - Entrée II - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,

une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

un extrait du casier judiciaire,

une copie certifiée conforme des titres et références présentés,

un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Local vacant.

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation sont informées de la vacance de l'appartement suivant :

17, boulevard d'Italie - 1^{er} étage, composé de 3 pièces, cuisine, salle de bains.

Le loyer mensuel est de 3.900,45 F.

Le délai d'affichage de cet appartement court du 29 janvier au 17 février 1996.

Les personnes protégées intéressées par cette offre de location devront notifier leur candidature au propriétaire ou à son représentant déclaré, pendant ce délai d'affichage, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le même délai, elles doivent en aviser le Service du Logement.

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Communiqué n° 96-12 du 29 janvier 1996 relatif à la rémunération minimale du personnel des commerces et services de l'audiovisuel, de l'électronique et de l'équipement ménager applicable à compter du 1^{er} octobre 1995.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des commerces et services de l'audiovisuel, de l'électronique et de l'équipement ménager ont été revalorisés à compter du 1^{er} octobre 1995.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué ci-après :

Application au 1^{er} octobre 1995

I. Ouvriers

PERSONNEL DES SERVICES TECHNIQUES	CATEGORIE	COEFFICIENT hiérarchique	SALAIRE MINIMUM	
			Horaire (en francs)	Mensuel (base 39 h/semaine) (en francs)
Manœuvre		120	36,46	6 162
Femme de ménage		120	36,46	6 162
Manœuvre spécialisé		128	36,69	6 200
Ouvrier spécialisé :				
– sans C.A.P.	O.S. 1	140	37,04	6 259
– avec C.A.P. ou connaissances équivalentes	O.S. 2	160	37,65	6 363
Chauffeur-livreur sans responsabilité d'encaissement	O.S. 2	160	37,65	6 363
Chauffeur-livreur installateur	P. 2	165	37,79	6 387
Installateur d'antennes ou d'équipements autoradio :				
– débutant 1 ^{re} année	P. 1	162	37,70	6 371
– après 1 an de pratique professionnelle	P. 2	170	37,95	6 414
Technicien-dépanneur d'appareils ménagers :				
– débutant 1 ^{re} année	P. 1	150	37,33	6 309
– après 1 an de pratique professionnelle	P. 2	165	37,79	6 387
– confirmé pour tous appareils	P. 3	190	39,53	6 680
– exceptionnellement qualifié pour appareils de technique avancée	P. 4	230	45,91	7 758
Technicien-dépanneur radio, télévision :				
– débutant 1 ^{re} année	P. 1	150	37,33	6 309
– après 1 an de pratique professionnelle	P. 2	170	37,95	6 414
– confirmé pour tous appareils	P. 3	200	41,01	6 930
– exceptionnellement qualifié pour appareils de technique avancée	P. 4	240	47,86	8 088

2. Employés

TECHNICIENS ET AGENTS DE MAÎTRISE	COEFFICIENT hiérarchique	SALAIRE MINIMUM	
		Horaire (en francs)	Mensuel (base 39 h/sem.) (en francs)
Chef d'atelier :			
1 ^{er} échelon	246	49,02	8 285
2 ^e échelon	271	53,89	9 108
3 ^e échelon	290	57,60	9 735

PERSONNEL DES SERVICES ADMINISTRATIFS	COEFFICIENT hiérarchique	SALAIRE MINIMUM mensuel (base 39 h/sem.) (en francs)
Garçon de courses	120	6 162
Employé aux écritures	126	6 189
Téléphoniste-standardiste	138	6 250
Dactylographe :		
débutante	123	6 176
1 ^{er} échelon	128	6 200
2 ^e échelon	134	6 228
Dactylographe facturière	147	6 296
Sténodactylographe :		
débutante	128	6 200
1 ^{er} échelon	138	6 250
2 ^e échelon	147	6 296
Sténodactylographe correspondancièrè	158	6 352
Secrétaire sténodactylographe	185	6 549
Secrétaire de direction	205	7 060
Mécanographe	160	6 363
Employé de comptabilité	138	6 250
Aide comptable	160	6 363
Comptable :		
1 ^{er} échelon	185	6 549
2 ^e échelon	212	7 238
Caisier-comptable	200	6 930
Employé de magasin, réception	120	6 162
Employé principal ou magasinier :		
1 ^{er} échelon	180	6 462
2 ^e échelon	205	7 060
Chef de magasin	209	7 160
Vendeur :		
débutant	130	6 211
confirmé	150	6 309
1 ^{er} échelon	170	6 414
2 ^e échelon	190	6 680
Acheteur	230	7 758

3. Cadres

	COEFFICIENT hiérarchique	SALAIRE MINIMUM mensuel (base 39 h/sem.) (en francs)
<i>Position I :</i>		
Secrétaire de direction hautement qualifiée	255	8 581
Agent technique de contrôle	271	9 108
Agent technique de bureau d'études	271	9 108
Sous-chef de vente	290	9 735
Chef comptable	320	10 726

	COEFFICIENT hiérarchique	SALAIRE MINIMUM mensuel (base 39 h/sem.) (en francs)
Chef de prospection	320	10 726
Chef de groupe	320	10 726
Chef de personnel	320	10 726
Chef de secteur	345	11 547
<i>Position II :</i>		
Chef de service après-vente	350	11 715
Chef de service des achats	360	12 046
Chef de vente	380	12 703
Chef de service de comptabilité	380	12 703
Attaché de direction	400	13 364
Directeur commercial	450	15 017

Le présent tableau précise la valeur réelle du point à multiplier par le coefficient hiérarchique correspondant à l'emploi pour obtenir le salaire minimum mensuel.

EXEMPLE	COEFFICIENT	VALEUR DU POINT (en francs)	SALAIRE MINIMUM mensuel (en francs)
Technicien-dépanneur radio, télévision	170	37,73	6 414
Chef comptable	320	33,52	10 726

COEFFICIENT	VALEUR DU POINT (en francs)
120	51,35
123	50,21
126	49,12
128	48,44
130	47,78
134	46,48
138	45,29
140	44,71
147	42,83
150	42,06
158	40,20
160	39,77
162	39,33
165	38,71
170	37,73
180	35,90
185	35,40
190	35,16
200	34,65
205	34,44
209	34,26
212	34,14
230	33,73
240	33,70
246	33,68
250	33,66

COEFFICIENT	VALEUR DU POINT (en francs)
255	33,65
271	33,61
290	33,57
320	33,52
345	33,47
350	33,47
360	33,46
380	33,43
400	33,41
450	33,37

Montant maximum de la prime d'ancienneté

- la prime d'ancienneté se calcule sur le salaire minimum de la catégorie jusqu'à celui correspondant au coefficient 250 (33,66 F x 250 = 8 415 F). La somme ainsi obtenue ne peut pas être dépassée.

Minimum conventionnel garanti : horaire = 36,46 F ; mensuel = 6 162 F.

Rappel SMIC au 1^{er} juillet 1995

- Salaire horaire 36,98F
- Salaire mensuel (39 heures hebdomadaires) 6 249,62 F

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

M A I R I E

Avis convoquant le Conseil Communal en session extraordinaire le lundi 12 février 1996, à 18 heures 30.

Le Conseil Communal, convoqué en session extraordinaire, se réunira en séance publique, le lundi 12 février 1996, à la Mairie, à 18 heures 30, afin de rendre un dernier hommage à la mémoire de M. Pierre ORECCINA, Premier adjoint.

Avis de vacance d'emploi n° 96-11.

Le Maire, Président de la Commission Administrative de l'Académie de Musique Prince Rainier III de Monaco, fait connaître qu'un poste de professeur de chant (16 heures hebdomadaires) est vacant pour la rentrée scolaire 1996-1997.

Les modalités du concours de recrutement (test pédagogique) seront communiquées en temps opportun.

Les dossiers de candidature devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie, dans les quinze jours de la présente publication au "Journal de Monaco" et comprendront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 96-16.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que deux emplois d'ouvriers saisonniers sont vacants au Jardin Exotique, pour la période comprise entre le 1^{er} avril et le 31 octobre 1996.

Les candidats à ces emplois, âgés de 25 ans au moins, devront adresser dans les huit jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 96-17.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que quatre emplois de surveillants saisonniers sont vacants au Jardin Exotique, pour la période comprise entre le 1^{er} avril et le 31 octobre 1996.

Les candidats à ces emplois, âgés de 25 ans au moins, devront adresser dans les huit jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

Homélie de Mgr A.M. de MONLÉON pour la Fête de Sainte Dévote

Cathédrale de Monaco, 27 janvier 1996

Monseigneur l'Archevêque,

Monseigneur, Altesse,

Chers frères et sœurs,

En célébrant solennellement Sainte Dévote, la Patronne de la Principauté, nous accomplissons un double devoir de fidélité, dont le premier est le fondement de l'autre. En effet, d'une part, pour honorer en vérité cette martyre, nous avons à être fidèles à l'héritage de sa foi inéfectible au Christ Sauveur. Mais, d'autre part, en célébrant Sainte Dévote, vénérée ici depuis des siècles, vous vous acquittez également d'un devoir de fidélité à l'égard de tous ceux qui vous ont précédés dans le respect de l'histoire et des traditions de Monaco. Célébrer cette fête nationale c'est recueillir un héritage à la fois chrétien et humain. Cette fête vous engage à vous mettre au service de ce double héritage, car y être fidèle c'est s'employer à l'accroître et à le transmettre. C'est pourquoi, en cette fête, je voudrais vous parler de la fidélité et vous y encourager.

La fidélité est la constance dans les engagements, la persévérance dans la confiance.

Au milieu des épreuves, des incertitudes, des souffrances de toutes sortes par lesquelles passent tant d'hommes et de femmes aujourd'hui, nous avons besoin de fidélité, c'est-à-dire de confiance, de pouvoir faire confiance aux autres, mais également de savoir que l'on nous fait confiance. Lorsqu'elle est donnée et accueillie, la fidélité est source de paix et de bonheur profond.

La société occidentale actuelle, dans sa soif d'efficacité et de facilité, dans la rapidité des évolutions et la quasi instantanéité de l'information, a un besoin urgent de retrouver la pondération de la fidélité, non comme un immobilisme craintif, mais comme la source d'une sagesse éveillée. En effet, l'éphémère ne produit rien de réellement fécond. Pour fonder sa vie, lui donner un sens, pour s'ouvrir aux autres, donner le meilleur de soi-même, l'homme a besoin d'enracinement. Les mutations permanentes dans tous les domaines, mais aussi la passion du changement ne permettent guère à l'homme de se mettre à l'écoute des vraies réalités, de savoir qui il est. Il est sans cesse entraîné dans une superficialité qui l'égaré et ne le rend pas heureux. La constante évolution des techniques et des mœurs prétend forger une humanité nouvelle, mais celle-ci ne sait plus ni d'où elle vient ni où elle va.

Dans un monde où nous assistons à la fragilisation et à la mise en cause des valeurs humaines et morales fondamentales, il nous est nécessaire de garder ou de retrouver le sens de la fidélité, de la constance dans les engagements, de la sagesse et de la persévérance dans l'amour. Or, la racine la plus profonde de la fidélité, de la durée dans la confiance, c'est la foi. Sans cet attachement au Seigneur, ou du moins, sans un regard vers lui, Dieu Vivant, éternel et proche, fidèle et compatissant, il est très difficile pour l'homme, pour chacun de nous, d'être fidèle. Pourquoi ? Parce que croire c'est adhérer personnellement à Dieu, s'ouvrir à l'immensité de sa sagesse et de son amour, et, par conséquent, c'est s'inscrire dans une continuité qui nous fonde. Sans continuité, sans mémoire, aucune personne ne peut grandir, se développer, s'ouvrir à l'extérieur.

Par ailleurs, la foi et le témoignage de la foi ne sont pas une affaire purement privée, intérieure, sans retentissement dans notre vie quotidienne et celle de la cité. Réciproquement, la vie de la cité ne peut pas pleinement développer ses valeurs propres sans le fondement de la foi en Dieu. Vous avez encore à Monaco l'incalculable privilège de pouvoir conserver cette relation nécessaire et institutionnelle entre l'Église

et la société civile, dans l'indispensable distinction et respect des autonomies propres. La raison en est que l'homme n'est pas limité aux seuls horizons terrestres, il a une vocation éternelle. La vérité de l'Évangile, en ouvrant le cœur de l'homme à cette vocation, éclaire tous les secteurs de son activité. Rien de ce qui est humain, - de l'œuvre la plus humble aux réalisations les plus magnifiques - n'est étranger à l'Évangile. La foi, en ses diverses expressions, dont la plus haute est précisément le martyre, est le signe et la sauvegarde du caractère transcendant de la personne humaine. Caractère sans lequel aucune société, aucune liberté, aucune responsabilité sociale, professionnelle ou politique ne peuvent se déployer vraiment et perdurer.

Cette foi, à laquelle nous invite Sainte Dévote, consiste à se donner, à se vouer à la personne du Christ, Fils de Dieu, à la vérité de sa Parole, à sa mission de Salut. Le nom même de Dévote, signifie cet attachement à la foi et cet engagement de la foi. Se dévouer c'est se mettre au service, se rendre disponible pour une réalité qui nous dépasse. La fidélité, autre nom de la foi, c'est s'attacher dans la constance de l'amour à la vérité du don de Dieu et de sa Révélation. Prononcer, dans la foi, cette parole magnifique : "Je crois", c'est se donner de tout son cœur et de toute son intelligence à Celui qui est la vraie Lumière, qui est la Plénitude de ce que peut désirer l'homme, tout homme.

Certes, cette adhésion n'est pas facile ; elle entraîne des renoncements, elle suppose de la constance malgré les épreuves, elle peut nous attirer des incompréhensions, voire du mépris ou des persécutions comme nous le rappelle l'Évangile de cette fête. Mais la foi est un trésor inestimable car elle fait de nous des enfants de Dieu : "Tout homme qui croit que Jésus est le Christ, celui-là est vraiment né de Dieu" nous témoignait Saint Jean, (1 Jn 5 1). La foi nous élève à une dignité inouïe. Par elle nous savons que nous sommes aimés, infiniment, de Dieu, que nous sommes appelés à avoir part à son héritage, à sa vie divine.

L'oubli, l'ignorance ou la négation de Dieu entraînent une perte profonde au niveau de la vie morale, c'est-à-dire de l'engagement pour le bien. En effet, nous rappelait encore Saint Jean, nous connaissons Dieu lorsque nous gardons ses commandements. Car l'amour de Dieu c'est cela garder ses commandements. Le Pape déclarait récemment aux Italiens : "Les valeurs humaines se maintiennent bien difficilement, dans le vécu quotidien, dans la culture et la société, quant vient à manquer ou à s'affaiblir la racine de la foi en Dieu et en Jésus-Christ". (Palerme 23 XI 1995).

Cependant, le recours à Dieu n'a pas simplement pour motif fonder la morale, et à l'inverse, l'occultation de Dieu n'a pas pour seul effet l'appauvrissement des relations humaines, de la culture et de la civilisation. Cette occultation aussi, et peut-être surtout, un effet débilisant pour la réflexion et la pensée. L'approche de Dieu est la requête profonde de toute intelligence qui cherche en vérité. Une compréhension de notre monde des sciences en leur totalité, de nous-même du sens de l'homme et de sa destinée, ne trouvent leur pleine intelligence et leur apaisement que dans la découverte et la connaissance de Dieu. Sans la lumière de la raison et de la foi, - et elles manquent tellement aujourd'hui -, nous sommes entraînés dans de graves déséquilibres, dans des aveuglements, des angoisses, des oppositions difficilement surmontables. La fidélité, en ce domaine, n'est pas l'assoupissement de l'intelligence, le contentement paresseux dans des idées toutes faites ou le statu quo, mais la recherche de la raison qui se fraie un chemin vers la vérité et la sagesse. Pour être durable, une vraie fidélité se doit d'être inventive et de progresser.

La fidélité n'est pas un repliement sur soi, sur le passé, sur son identité, mais la capacité d'accueillir du nouveau sans se perdre, de recevoir sans s'affadir. L'un des aspects de la grandeur et de la dignité de l'homme et des vraies sociétés humaines est que dans leur singularité, leurs particularités mêmes, ils peuvent et doivent s'ouvrir à l'universel. Vous avez à Monaco une magnifique image de cela, je veux évoquer le rocher et la mer. Le rocher, sans la mer, serait un promontoire inhospitalier et la mer, sans le rocher, serait un horizon sans refuge. La présence de la mer, les traditions, la vocation internationale de la Principauté sont comme le signe de cette ouverture dans la fidélité.

Un dernier mot : cette fidélité, à l'égard de Dieu et de vos racines, à laquelle vous appelez la célébration de la fête Patronale n'est pas simplement une fidélité dans laquelle vous seriez seuls engagés, elle est aussi celle de Dieu à votre égard. "Il est fidèle le Dieu par qui vous avez été appelés à la communion de son Fils, Jésus-Christ notre Seigneur" nous dit Saint Paul, (1 Co 1,9). Nous pouvons faire une confiance absolue à Dieu, à sa Bonté, à son Amour, à son infini respect de chacun de nous. Notre besoin vital de confiance et de fidélité a parfois été blessé par la vie ou même trahi : cela nous met dans une solitude douloureuse. Mais Dieu ne nous abandonne jamais, il connaît le fond de notre cœur, il sait notre souffrance. Nous pouvons lui faire une confiance totale. Car Dieu ne nous trompe pas, ne nous tend pas de piège, attend toujours de nous aider et de nous faire grâce.

Nous sommes faits pour la beauté, l'amitié, la sagesse, la fidélité, pour la Vérité tout entière, qui ont leur fondement indépassable en Dieu.

Nous sommes créés pour un bonheur éternel et inépuisable auquel nous prépare la fidélité. Et c'est le Christ le chemin sûr, la lumière véritable, la source de vie pour tout homme et pour tous les hommes.

Confesser le Christ, lui appartenir c'est reconnaître le Roc sur lequel nous sommes fondés. "Nous savons en qui nous avons mis notre confiance", dit encore Saint Paul, (2 Tm 1,12).

Qu'en cette fête de Sainte Dévote, et par la fidélité qu'elle nous inspire, nous entrons toujours davantage dans la foi et la confiance en Dieu, dans la sagesse et l'inventivité de la fidélité, dans la constance de l'amour, dans la reconnaissance enfin pour tous les dons que Dieu nous fait et celui, le plus précieux de tous, le don de Lui-même en son Eucharistie.

Amen.

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Salle des Variétés

le 10 février, à 20 h 30,

"Oncle Vanja" de Tchekhov par la Compagnie du Roy René

le 12 février, à 18 h,

Conférence organisée par la Fondation Prince Pierre de Monaco sur le thème : "Autour des castrats", par *Eve Ruggieri* (avec projections)

le 14 février, à 15 h,

Concert par les Elèves débutants de l'Académie de Musique Prince Rainier III de Monaco

le 15 février, à 18 h 15,

Conférence organisée par l'Association Monégasque pour la Connaissance des Arts - Cycle : De l'œil à l'esprit, les arcanes de l'intelligence, sur le thème : "L'œuvre de Kandinsky à la naissance de l'abstraction", par *Maurice Fréchuret*

le 17 février, à 21 h,

le 18 février, à 16 h,

"C'était l'Amérique" de *Virna Marel* et *Jean Gaëtan* par le Studio de Monaco

Salle Garnier

le 13 février, à 20 h 30,

le 11 février, à 15 h,

Représentations d'opéra : "Le Nozze di Figaro" de Mozart avec *Russell Braun*, *Adrienne Pieczonka*, *Giovanni Furlanetto*, *Kathleen Brett*, *Monica Bacelli*, *Anna Steiger*, *Paolo Montarsolo*, *Riccardo Casinelli*, *Vito Martino*, *Ruth Jacobson*, *Frida Meyer-Wolff*, les Chœurs de l'Opéra et l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de *Armin Jordan*

Hôtel Loews

du 12 au 15 février,

18^e Marché International du Cinéma, de la Télévision et de la Vidéo

Centre de Congrès Auditorium

jusqu'au 15 février,

36^e Festival de Télévision de Monte-Carlo

le 10 février, à 20 h,

Soirée inaugurale : projection du film : "Les voyages de Gulliver"

le 18 février, à 17 h 30,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de *James DePreist*

Soliste : *Frank-Peter Zimmermann*, violon

Au programme : *Bortz*, *Barber* et *Beethoven*

Théâtre Princesse Grace

du 14 au 17 février, à 21 h,

le 18 février, à 15 h,

"On purge bébé" et "Fou la Mère de Madame" de *Georges Feydeau*, avec *Pierre Richard* et *Darry Cowl*

Ecole Municipale d'Arts Plastiques

le 15 février, à 18 h,

Conférence organisée par l'Ecole Municipale d'Arts Plastiques sur le thème : "Ernest Pignon-Ernest : le génie du lieu, Naples, 1988/1995" par *Jacqueline Peglion* avec projection de diapositives

Hôtel de Paris - Bar américain

tous les soirs, à partir de 22 h,

piano-bar avec *Enrico Ausono*

Hôtel Hermitage - Bar terrasse

tous les soirs à partir de 19 h 30,

Piano-bar avec *Mauro Pagnanelli*

Sun Casino - Cabaret Folie Russe (Hôtel Loews)

tous les soirs, sauf le lundi,

Dîner spectacle : *Like Show Business*

Dîner à 21 h,

Spectacle à 22 h 20

Cabaret du Casino

le 14 février, à 21 h,

Soirée spéciale "Saint Valentin", avec le "Tony Evans Orchestra"

à 22 h 30, show "Beauties 96"

Port de Fontvieille

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,

Foire à la brocante

Expositions

Atrium du Casino

jusqu'au 31 mars,

Exposition de sculptures *Don Giovanni d'Anna Chromy*

Musée Océanographique

Expositions permanentes :

Découverte de l'océan

Art de la nacre, coquillages sacrés

jusqu'à mars, le 3^e samedi de chaque mois,

"les samedis du naturaliste"

mois de février : le plancton

tous les mercredis, à 14 h 30,

Présentation de la vie microscopique des aquariums le "Micro-Aquarium"

Congrès

Hôtel Beach Plaza
jusqu'au 10 février,
Monte-Carlo Challenge

Hôtel Loews
du 16 au 19 février,
Horse Racing Abroad

Manifestations Sportives

Yacht de Monaco
les 10 et 11 février,
Voile : XII^e Primo Cup - Trophée Slam,
organisée par le Yacht-Club de Monaco et réservée aux Monotypes

Stade Louis II
le 17 février, à 20 h,
Championnat de France de Football,
Monaco - Saint-Etienne

Salle Omnisports Gaston Médecin
le 10 février, à 20 h 30,
Championnat de France de Basket-Ball, Nationale III (masculins) :
Monaco - A.C. Golfe Juan

le 17 février, à 21 h,
Championnat de France de Basket-Ball, Nationale III (masculins) :
Monaco - Vaux en Velin

Monte-Carlo Golf Club
le 11 février,
Coupe G. Lolli-Ghetti Cohen - Foursome Stableford

*
* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**PARQUET GENERAL**

*(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de M^e Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 3 janvier 1996 enregistré, le nommé :

– LASAUSSE Dominique, né le 31 mai 1952 à CASA-BLANCA (Maroc), de nationalité française, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 5 mars 1996, à 9 heures, sous la prévention de rébellion.

Délit prévu et réprimé par les articles 152, 155 et 160 du Code pénal.

Pour extrait :
*P/Le Procureur Général,
Le Substitut Général,
Dominique AUTER.*

GREFFE GENERAL**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M^{me} Muriel DORATO, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la S.C.S. PAOLI & Cie "S.M.D.A." et de Pierre-Luc PAOLI, a autorisé le syndic Pierre ORECCHIA à céder de gré à gré à Jean-Louis SOULLARD, le véhicule de marque MERCEDES objet de la requête, pour le prix de TROIS MILLE FRANCS (3.000 F), tous frais accessoires à la cession demeurant à la charge de l'acquéreur.

Monaco, le 29 janvier 1996.

*Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.*

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-François LANDWERLIN, Président du Tribunal de Première Instance de la Principauté, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de Josette PAOLETTI, a, conformément à l'article 428 du Code de Commerce, taxé le montant des frais et honoraires revenant au syndic M. Pierre ORECCHIA dans la liquidation des biens, susvisée.

Monaco, le 1^{er} février 1996.

*Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.*

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, Premier Vice-Président, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de Serge SALGANIK, a autorisé le syndic de ladite liquidation des biens, à procéder au règlement intégral des créances privilégiées admises au passif de la liquidation des biens de Serge SALGANIK.

Monaco, le 2 février 1996.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-François LANDWERLIN, Président du Tribunal, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la S.A.M. ATHOS et de la S.C.I. ATHOS PALACE, a prorogé jusqu'au 3 juin 1996 le délai imparti au syndic, le sieur André GARINO, pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 2 février 1996.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M^{me} Irène DAURELL, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de Moïse KOEN, a prorogé jusqu'au 6 août 1996 le délai imparti au syndic, le sieur Pierre ORECCHIA, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 5 février 1996.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-François LANDWERLIN, Président du Tribunal, Juge-Commissaire de la liquidation des biens d'Elisabeth TRIVERO, ayant exercé le commerce sous les enseignes AGENCE AMAFI et MARBRES DE MONACO, a autorisé le syndic André GARINO, à céder de gré à gré à la S.C.I. DU GAVE et à l'E.D.F. ENERGIE AQUITAINE, les deux lots visés par la requête, pour les prix, respectivement, de 420.000 F et 200.000 F, tous frais accessoires à la cession devant demeurer à la charge des acquéreurs et sous réserve de l'homologation ultérieure de ladite cession par le Tribunal.

Monaco, le 5 février 1996.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

Etude de M^r Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**APPORT EN SOCIETE
D'UN FONDS DE COMMERCE***Première Insertion*

Aux termes du titre II des statuts reçus par le notaire soussigné, le 7 décembre 1995, de la société en nom collectif dont la raison et la signature sociales sont "NALBANDIAN et LEGAY" et la dénomination commerciale "GERARD NALBANDIAN" dont le siège est à MONACO, Galerie Commerciale du Métropole Boutique n° 211-211 bis.

M. Gérard NALBANDIAN, commerçant et M^{me} Marcelle Marie LEGAY, son épouse, demeurant à MENTON (06), 19, avenue Laurenti, Le Bellevue, ont fait apport à ladite société, d'un fonds de commerce de tapis exploité par M. NALBANDIAN dans la Galerie Commerciale du Métropole, Boutique 211-211 bis.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 9 février 1996.

Signé : P.-L. AURÉGLIA.

Etude de M^r Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

SOCIETE EN NOM COLLECTIF
“NALBANDIAN ET LEGAY”
Dénomination commerciale :
“GERARD NALBANDIAN”

Extrait publié en conformité des articles 5 et suivants du Code Civil Monégasque.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 7 décembre 1995.

M. Gérard NALBANDIAN, commerçant et M^{me} Marcelle Marie LEGAY, son épouse, demeurant à MENTON (06), 19, avenue Laurenti, Le Bellevue.

Ont constitué entre eux une société en nom collectif ayant pour objet :

– l'exploitation d'un fonds de commerce d'antiquités, objets d'arts, décoration, tapis et tapisserie, exploité à MONACO, dans la boutique n° 211-211 bis dépendant de la Galerie Commerciale du Métropole,

– la restauration et l'entretien de tapis, tapisserie et objets d'art,

– l'importation et l'exportation des articles susnommés.

Et généralement, toutes opérations commerciales, mobilières et immobilières se rapportant directement au commerce ci-dessus.

La raison et la signature sociales sont NALBANDIAN et LEGAY.

La dénomination commerciale est GERARD NALBANDIAN.

La durée de la société est de cinquante années.

Le siège a été fixé à MONACO, Galerie du Métropole, Boutique 211-211 bis.

Les associés ont fait apport à la société du fonds de commerce de tapis exploité par M. NALBANDIAN dans la Galerie du Métropole, évalué à la somme de 350.000 F.

Le capital social, fixé à la somme de TROIS CENT CINQUANTE MILLE francs, est divisé en 350 parts de 1.000 F chacune de valeur nominale, appartenant à raison de CENT SOIXANTE QUINZE parts à chacun des associés.

La société est gérée et administrée par M. et M^{me} NALBANDIAN-LEGAY avec tous pouvoirs prévus aux statuts.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 8 février 1996.

Monaco, le 9 février 1996.

Signé : P.-L. AURÉGLIA.

Etude de M^r Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
dénommée :
Antonio GIOFFRE et Cie

Suivant actes reçus par M^r CROVETTO, notaire soussigné, les 10 octobre 1995 et 1^{er} février 1995.

– M. Antonio GIOFFRE, demeurant à Monaco, 11 bis, rue Princesse Antoinette, en qualité d'associé commandité,

– M. Régis MEURILLION, demeurant 45, avenue des Acacias à Menton (Alpes-Maritimes),

– et M. Michel GIOFFRE, demeurant à Monaco, 11 bis, rue Princesse Antoinette, ces derniers en qualité d'associés commanditaires.

Ont formé entre eux une société en commandite simple ayant pour objet :

L'exploitation en Principauté de Monaco d'une entreprise de nettoyage.

Et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus.

Le siège social est fixé à Monaco, 5, rue Princesse Antoinette.

La raison et la signature sociales sont "Antonio GIOFFRE et Cie" et le nom commercial est "AGENET".

M. Antonio GIOFFRE est désigné premier gérant de la société.

Le capital social est fixé à 100.000,00 F divisé en 100 parts de 1.000,00 F chacune.

La durée de la société a été fixée à 50 années.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée ce jour au Greffe des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 9 février 1996.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**CESSION D'ELEMENTS
DE FONDS DE COMMERCE**

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 25 janvier 1996, la société anonyme monégasque dénommée "PALLAS MONACO S.A.M.", au capital de 35.000.000 de Francs, avec siège social, 8, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, a cédé à la société anonyme monégasque dénommée "KB LUXEMBOURG (MONACO)", au capital de 40.000.000 de Francs, avec siège social 8, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, les éléments d'un fonds de commerce dont l'activité est d'effectuer en tous pays pour son compte ou à titre fiduciaire, ou pour le compte de tiers, toutes opérations de placements et de gestion de capitaux, toutes opérations de bourses, etc... exploité 8, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 9 février 1996.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 17 novembre 1995, M. Charles FECCHINO et M^{me} Camille AMADEI, son épouse, demeurant ensemble 6, rue Marie de Lorraine, à Monaco-Ville, ont renouvelé pour une période d'une année, à compter du 1^{er} février 1996 la gérance libre consentie à MM. José LITTARDI et Enrico MORO, demeurant tous deux 8, rue de Lorraine, à Monaco-Ville, concernant un fonds de commerce de restaurant-bar, exploité 8, rue de Lorraine, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 10.000 F.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile des bailleurs, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 9 février 1996.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION D'ETABLISSEMENT BANCAIRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 16 janvier 1996, la société anonyme de droit français dénommée "BANCA COMMERCIALE ITALIANA (FRANCE)", au capital de 778.882.160 Frs, avec siège social 12, rue Halévy, à Paris (9^{ème}), a cédé à la société anonyme monégasque de banque dénommée "COMPAGNIE MONEGASQUE DE BANQUE", en abrégé "C.M.B.", au capital de 530.000.000 de Frs, avec siège social 23, avenue de la Costa à Monte-Carlo, l'Etablissement

bancaire exploité en Principauté de Monaco dans trois locaux situés : 2, boulevard des Moulins - 4, rue Grimaldi - et dans l'immeuble "Le Continental", place des Moulins.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la COMPAGNIE MONEGASQUE DE BANQUE, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 9 février 1996.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 8 novembre 1995.

M^{me} Josette MUSSIO, veuve de M. Jean MICHEO, demeurant 24, rue Emile de Loth, à Monaco-Ville, M^{me} Arlette GRIMALDI, veuve de M. Paul ANSELIN, demeurant 23, boulevard Roosevelt, à Casablanca, et M. Patrice ANSELIN, demeurant "Villa Clairejoie", Longchamp R4, à Casablanca, ont concédé en gérance libre pour une période de deux années, à compter du 26 janvier 1996.

à M. Frédéric LAUGIER, demeurant 5, passage Doda, à Monaco-Condamine,

un fonds de commerce de bar, service de salades composées, etc... exploité 14, avenue Prince Pierre, à Monaco-Condamine, connu sous le nom de "BAR DE LA GARE".

Il a été prévu au contrat un cautionnement de 50.000 F.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 9 février 1996.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"SOCIETE INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE"

en abrégé "S.I.C.I."

Société Anonyme Monégasque

Publication prescrite par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 29 novembre 1995.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 7 septembre 1995, par M^r Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORMATION - DÉNOMINATION - OBJET SIEGE - DURÉE

ARTICLE PREMIER

Forme et dénomination de la société

Il est formé par les présentes entre les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de "SOCIETE INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE" en abrégé "S.I.C.I."

ART. 2.

Objet

La société a pour objet tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

L'importation, l'exportation, le négoce, le courtage, la commission et la commercialisation en gros et demi-gros de tous produits alimentaires et notamment produits de la mer, sous toutes formes de conservation ainsi que tous emballages, fournitures, matériels, machines, outillages destinés aux conserveries en général.

Et plus généralement toutes opérations mobilières, immobilières, industrielles, financières ou commerciales

se rattachant directement à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser l'extension.

ART. 3.

Siège

Son siège est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix neuf années, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus par la loi.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION de francs divisé en MILLE actions de MILLE francs chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs.

L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers, à quelque titre que ce soit, doit être agréée par le Conseil d'Administration.

A cet effet, en cas de cession projetée, le cédant devra en faire la déclaration au Conseil d'Administration de la société par lettre recommandée avec avis de réception contenant l'indication du nombre d'actions à céder, des nom, prénoms, profession et domicile, ou la dénomination et le siège de l'acquéreur proposé, ainsi que du prix et du mode de paiement du prix de la cession.

Dans les meilleurs délais, le Conseil devra statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément. La décision sera prise à la majorité simple des membres présents ou représentés, le cédant et s'il est Administrateur ayant droit de vote dans les résolutions le concernant.

Dans les trois mois au plus tard, à compter de la date de réception de la demande d'agrément, le Conseil notifiera sa décision au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception. La décision du Conseil quelle qu'elle soit n'aura pas à être motivée et en cas de refus ne pourra jamais donner lieu à une réclamation quelconque contre ses membres ou contre la société.

L'agrément de la cession sera acquis ou réputé tel, soit en cas de décision favorable notifiée au cédant, soit à défaut de réponse du Conseil dans les trois mois à compter de la date de réception de la demande, soit après un refus d'agrément, si le rachat des actions, selon l'une des modalités ci-après n'est pas intervenu dans le délai imparti.

Si l'agrément est refusé, le Conseil d'Administration sera tenu, dans un délai de trois mois, à compter de la notification du refus, de faire acquérir lesdites actions par les personnes ou société qu'il désignera qu'elles soient associées ou non ou encore par la société elle-même. Ce rachat interviendra moyennant un prix qui, sauf accord entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert, ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco par voie d'Ordonnance rendue sur simple requête de la partie la plus diligente.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de quarante huit heures après la notification du résultat de l'expertise de retirer sa demande pour refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

Si à l'expiration du délai de trois mois à lui accordé ci-dessus, l'achat n'était pas effectivement réalisé par le cessionnaire proposé par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, mêmes aux adjudications publiques en vertu d'ordonnances de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès qui ne seraient pas comprises dans les cas d'exception visés en tête du paragraphe b) ci-dessus.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, comme indiqué au troisième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au sixième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers

et nus-proprétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 8.

Conseil d'Administration

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et de sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause et dans la mesure où le nombre des administrateurs ne sera pas inférieur au minimum ci-dessus stipulé, le Conseil d'Administration aura la faculté de se compléter provisoirement, s'il le juge utile. Dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale ; jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, l'administrateur restant ou à défaut le ou les Commissaires aux Comptes, doivent convoquer d'urgence l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le Conseil.

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Les administrateurs ne peuvent appartenir à plus de huit Conseils d'Administration de sociétés commerciales ayant leur siège à Monaco.

Chacun des administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'au moins dix actions ; celles-ci, affectées à la garantie des actes de gestion, sont inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

Art. 9.

Bureau du Conseil

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président et détermine la durée de son mandat.

Le Conseil désigne, en outre, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Toutefois, la désignation d'un secrétaire n'est pas obligatoire.

ART. 10.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur la convocation de son président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre recommandée adressée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci. Le Conseil ne délibère que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux les décisions sont prises à l'unanimité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés par le Président du Conseil, ou par deux administrateurs.

ART. 11.

Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire autoriser les actes et opérations relatifs à son objet qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires.

Le Conseil exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquis d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délégation de pouvoirs

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables, à un ou plusieurs de ses membres ainsi qu'à tous autres mandataires, associé ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration. Il peut autoriser les personnes auxquelles il a conféré des pouvoirs à consentir des substitutions ou des délégations partielles ou totales.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale des actionnaires nomme un ou deux Commissaires aux Comptes dans les conditions prévues par la loi n° 408 du 25 janvier 1945, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les Commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'assemblée qui les remplace. Ils peuvent en cas d'urgence convoquer l'assemblée générale.

L'assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux Commissaires suppléants suivant le nombre de Commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ART. 14.

Assemblées générales

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou à autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ART. 15.

Convocations des assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Conseil d'Administration, soit, à défaut, par le ou les Commissaires aux comptes.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le délai d'un mois quand la demande lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le "Journal de Monaco" ou par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, toutes les assemblées générales peuvent se réunir et délibérer sans convocation préalable.

Les assemblées générales réunies sur première convocation ne peuvent, quelle que soit leur nature, se tenir avant le seizième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les assemblées générales ordinaires réunies sur deuxième convocation ne peuvent être tenues avant le huitième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les assemblées générales extraordinaires, réunies sur deuxième convocation ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la date de la première réunion. Pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le "Journal de Monaco" et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer.

ART. 16.

Ordre du jour

Les assemblées ne peuvent délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation. Il peut toutefois être fixé en début de séance au cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés.

ART. 17.

Accès aux assemblées - Pouvoirs

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Tout actionnaire ne pourra se faire représenter aux assemblées générales que par un autre actionnaire

ART. 18.

*Feuille de présence - Bureau
Procès-verbaux*

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil.

A défaut l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, représentants tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions. Toutefois, la désignation de scrutateurs n'est pas obligatoire.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

Après dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 19.

Quorum - Vote - Nombre de voix

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf s'il en est stipulé autrement dans les présents statuts.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix, sauf s'il en est stipulé autrement dans les présents statuts.

ART. 20.

Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart du capital social.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité simple des voix exprimées. Il n'est pas tenu compte des bulletins blancs en cas de scrutin. Les abstentions sont réputées étant des votes contre les résolutions proposées.

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports du Conseil d'Administration et du ou des Commissaires aux Comptes. Elle discute, approuve ou redresse les comptes, fixe les dividendes, nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires ; elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence, confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes propositions portées à son ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

ART. 21.

Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour apporter aux statuts toute modification quelle qu'elle soit, autorisée par les lois sur les sociétés aux statuts.

Toute assemblée générale extraordinaire doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première assemblée, il est alors convoqué une seconde assemblée à un mois au moins au plus tôt de la première, et durant cet intervalle il est fait chaque semaine dans le "Journal de Monaco" et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes des insertions annonçant la date de cette deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première assemblée.

Cette deuxième assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés quels qu'en soit le nombre.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés. En cas de partage la voix du Président est prépondérante.

ART. 22.

Droit de communication des actionnaires

Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle, tout actionnaire peut prendre au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, communication et copie de la liste des actionnaires, du bilan et du compte de pertes et profits, du rapport du Conseil d'Administration, du rapport du ou des commissaires aux Comptes et généralement de tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'assemblée.

A toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par un mandataire, des procès-verbaux de toutes les assemblées générales qui ont été tenues durant les trois dernières années, ainsi que de tous les documents qui ont été soumis à ces assemblées.

TITRE VI

COMPTES ET AFFECTATION OU RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ART. 23.

Exercice social

Chaque exercice social a une durée de douze mois.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au 31 décembre 1996.

ART. 24.

Inventaire - Comptes - Bilan

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

À la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date; il dresse également le compte de pertes et profits et le bilan.

Il établit un rapport sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes dans les conditions légales.

ART. 25.

Fixation, affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté, le cas échéant des sommes reportées à nouveau est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs,

d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur le report à nouveau ou les réserves autres que la réserve ordinaire, à condition que le fonds social à la clôture du dernier exercice clos soit au moins égal au capital social augmenté de la réserve ordinaire. Sous la même condition, elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes sur la base d'une situation comptable arrêtée en cours d'exercice ; le montant des acomptes ne peut excéder le bénéfice résultant de cette situation comptable.

TITRE VII

ART. 26

Dissolution - Liquidation

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société ; elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation, et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Le produit de la liquidation après le règlement du passif est employé à rembourser complètement le capital non amorti des actions, le surplus est réparti en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

ART. 27.

Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution, pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement aux dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement faites à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE VIII

CONSTITUTION DÉFINITIVE DE LA SOCIÉTÉ

ART. 28.

Formalités à caractère constitutif

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

- que les présents statuts aient été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco ;

- que toutes les actions de numéraire aient été souscrites et libérées ;

- qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de libération des actions, nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux Comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée ;

- que les formalités légales de publicité aient été remplies.

ART. 29.

Publications

En vue d'effectuer les publications des présents statuts et de tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 29 novembre 1995.

III. - Le brevet original des statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e REY, notaire susnommé, par acte du 30 janvier 1996.

Monaco, le 9 février 1996.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**“SOCIETE INTERNATIONALE
POUR LE COMMERCE
ET L'INDUSTRIE”**

en abrégé **“S.I.C.I.”**

Société Anonyme Monégasque

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée “SOCIETE INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE” en abrégé “S.I.C.I.”, au capital de 1.000.000 de francs et avec siège social 3-9, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par le notaire soussigné, le 7 septembre 1995 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 30 janvier 1996.

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 30 janvier 1996.

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 30 janvier 1996, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (30 janvier 1996),

ont été déposés le 8 février 1996 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 9 février 1996

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“MONACO DIFFUSION MARINE”

en abrégé **“M.D.M.”**

Nouvelle dénomination :

“MONACO MARINE”

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise au siège social le 6 octobre 1995, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée “MONACO DIFFUSION MARINE S.A.M.” en abrégé “M.D.M.” réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De changer la dénomination sociale qui deviendra “MONACO MARINE”.

b) De modifier, en conséquence, l'article 1^{er} des statuts (dénomination sociale) qui sera désormais rédigé comme suit :

“ARTICLE 1^{er}”

“La dénomination de la société est “MONACO MARINE”.

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 6 octobre 1995, ont été approuvées et autorisées par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 29 décembre 1995, publié au “Journal de Monaco”, feuille numéro 7.215 du vendredi 5 janvier 1996.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 6 octobre 1995, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation du 29 décembre 1995, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 30 janvier 1996.

IV. - Une expédition de l'acte de dépôt précité du 30 janvier 1996, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 7 février 1996.

Monaco, le 9 février 1996.

Signé : H. REY.

Etude de M. le Bâtonnier Etienne LEANDRI
Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco
Immeuble "Le Montaigne"
7, avenue de Grande-Bretagne - Monaco

VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES SUR SAISIE IMMOBILIERE

En un seul lot

d'un appartement de deux pièces principales lot 225, au 24^{ème} étage et une cave lot 386 au rez-de-chaussée bas sis dans le bâtiment "La Tour"

d'un emplacement pour voiture automobile lot 2082 au 3^{ème} étage du bâtiment "G"

dépendant de l'immeuble RESIDENCE L'ANNONCIADE sis à MONTE-CARLO, Principauté de Monaco, quartier de la Rousse, 17, avenue de l'Annonciade

le mercredi 6 mars 1996, à 11 heures 30

A l'audience des Criées du Tribunal
de Première Instance de Monaco

au Palais de Justice rue du Colonel Bellando de Castro
à MONACO VILLE (Principauté de Monaco).

Cette vente est poursuivie

A la requête de :

- M. Pierre Jacques MEYER, commerçant, demeurant
7, rue du Port Roulant à NEUCHÂTEL (Suisse), de nationalité suisse, né à BONFOL (Suisse) le 4 juillet 1932.

A l'encontre de :

- M. Jean René MOOR, de nationalité suisse, né à Bole
NEUCHÂTEL (Suisse) le 6 juillet 1946 demeurant à
MONACO Résidence de l'Annonciade, quartier de la
Rousse, 17, avenue de l'Annonciade à MONTE-CARLO,

et encore les Longues Raies 7 CH 2013 COLOMBIER
(Suisse).

- M^{me} Jean René MOOR, née Margot BERTSCH, de
nationalité suisse, née à BUCHS (Suisse), le 19 février
1951, demeurant Les Longues Raies 7 CH 2013 COLOMBIER.

DESIGNATION DES BIENS A VENDRE

Les parties d'immeubles saisies, objet de la vente, telles que désignées au Cahier des Charges déposé au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco le 8 novembre 1995, savoir :

"Les parties ci-après précisées d'un immeuble dénommé LA RESIDENCE DE L'ANNONCIADE sis à MONTE-CARLO (Principauté de Monaco) quartier de la Rousse, 17, avenue de l'Annonciade, cadastré sous les n^{os} 138, 238 et 239 de la section C, 137p, 138, 138p, 238p, et 239p de la section E :

PARTIES PRIVATIVES

Dans le bâtiment "TOUR"

Au vingt-quatrième étage (N.G.M. 127.08)

Dans le dégagement II prolongeant à droite le palier des ascenseurs I à IV, dernière porte face gauche.

Un appartement 24 L 4 de deux pièces principales comprenant : entrée, salle de séjour, chambre, cuisine, salle de bains, w.c., placards, loggia, ledit appartement formant le lot n^o 225 de l'état descriptif de division ci-après énoncé.

Au rez-de-chaussée "Bas" (N.G.M. 52.000)

Une cave portant le n^o 60 formant le lot 386 dudit état descriptif de division.

Dans le bâtiment G

Au troisième étage (N.G.M. 50.50, à 52.65)

Un emplacement "T" pour voiture automobile formant le lot n^o 2082 de l'état descriptif de division.

PARTIES COMMUNES

Et les deux mille sept cent quatre-vingt/cent millièmes (2.780/100.000^{èmes}) des parties communes de l'entier immeuble, telles que déterminées au Règlement de Copropriété dudit immeuble s'appliquant, savoir :

- à concurrence de deux mille cinq cent quatre vingt onze tantièmes (2.591) à l'appartement lot 225,

-- à concurrence de trente-deux tantièmes (32) à la cave lot 386,

- et à concurrence de cent cinquante-sept tantièmes (157) à l'emplacement pour voiture automobile lot 2082

tel que le tout est figuré et plus amplement désigné, tant dans l'état descriptif de division et le Cahier des Charges et Règlement de Co-propriété ayant fait l'objet d'un dépôt aux présentes minutes du 19 mai 1978 que dans les deux modificatifs déposés le 9 janvier 1979 et le 9 juillet 1980 au rang des minutes de M^e AUREGLIA, Notaire.

PROCEDURE

I. - Les biens à vendre sus-désignés ont été saisis à la requête du sieur MEYER au préjudice des époux MOOR-BERTSCHI, suivant commandement du ministère de M^r ESCAUT MARQUET, Huissier, du 13 juillet 1995 en vertu de 14 grosses fractionnelles au porteur en date du 16 avril 1993 comportant reconnaissance de dette par les époux MOOR de la somme de 1.050.000 F et d'une grosse nominative en date du 27 juillet 1993 comportant reconnaissance de dette par lesdits époux MOOR de la somme de 3.000.000 F.

II. - Le procès-verbal de saisie immobilière a été dressé par M^r ESCAUT MARQUET, Huissier, du 10 octobre 1995 et signifié aux époux MOOR le 12 octobre 1995.

III. - Le procès-verbal de transcription a été établi le 24 octobre 1995.

IV. - Le Cahier des Charges a été déposé au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco le 8 novembre 1995.

V. - La sommation aux saisis a été délivrée par exploit de M^r ESCAUT MARQUET, huissier, du 10 novembre 1995 et mention en a été faite à la Conservation des Hypothèques de Monaco le 17 novembre 1995.

VI. - Le Tribunal de Première Instance de Monaco, par jugement en date du 11 janvier 1996 après avoir constaté que toutes les formalités et délais prescrits par la loi avaient été remplis, a fixé la vente aux enchères publiques des parties d'immeuble saisies et ci-dessus désignées au

mercredi 6 mars 1996, à 11 heures 30

à l'audience des Criées du Tribunal de Première Instance de Monaco, séant au Palais de Justice de ladite ville, sis audit MONACO, rue du Colonel Bellando de Castro.

SITUATION LOCATIVE

Lesdites parties d'immeuble ne font l'objet d'aucun contrat de location pour être occupées par le sieur MOOR.

MISE A PRIX

Les biens ci-dessus décrits sont mis en vente aux enchères publiques en un seul lot, et au plus offrant et dernier enchérisseur, sur la mise à prix de :

TROIS MILLIONS DE FRANCS
3.000.000,00 F.

outre les frais de poursuites dont le montant préalablement taxé sera porté à la connaissance du public avant l'ouverture des enchères.

Les enchères seront reçues conformément aux dispositions des articles 612 et suivants du Code de Procédure Civile, outre les charges, clauses et conditions mentionnées dans le Cahier des Charges déposé au Greffe Général au Palais de Justice de la Principauté de Monaco, pour

être tenu à la disposition du public ainsi qu'en l'étude de l'avocat-défenseur soussigné.

En outre il est précisé que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscriptions d'hypothèques légales devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Signé : Etienne LEANDRI.

Pour tous renseignements s'adresser à l'étude de M. le Bâtonnier Etienne LEANDRI, Avocat-défenseur, Le Montaigne, 7, avenue de Grande-bretagne - 98000 MONACO - Tél. 93.50.44.22 ou consulté le Cahier des Charges au Greffe Général - Palais de Justice - MONACO.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

S.C.S. "MILANESIO & Cie"

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce Monégasque.

Suivant acte passé sous seing privé, en date du 27 juillet 1995.

M. Roberto MILANESIO, domicilié Reg. Perno 44 à Castell'Alfero (AT) Italie,

– en qualité d'associé commandité,

M. Thierry GHOMRI, domicilié 1, boulevard de Belgique à Monaco,

– en qualité d'associé commanditaire.

Ont constitué entre eux, une société en commandite simple ayant pour objet :

"L'achat, la vente en gros et demi-gros, l'importation, l'exportation, la location, le courtage, la réparation, le montage de tous matériels et accessoires de musique, de tous supports musicaux ou sonores, ainsi que l'organisation de tous événements et manifestations de nature à promouvoir l'objet social, et plus généralement toutes opérations mobilières ou immobilières se rapportant à l'objet ci-dessus".

La raison sociale est : "S.C.S. MILANESIO & CIE".

La dénomination commerciale est : "MONTECARLO SOUND".

Le siège social est fixé à Monaco, 7, avenue Crovetto Frères.

La durée de la société est fixée à 50 années à compter du jour de l'autorisation gouvernementale monégasque, soit le 4 janvier 1996.

Le capital social, fixé à la somme de 100.000 F a été divisé en 1.000 parts sociales de 100 F chacune, attribuées comme suit :

490 parts numérotées de 1 à 490, à M. Roberto MILANESIO.

510 parts numérotées de 491 à 1.000, à M. Thierry GHOMRI.

La société est gérée et administrée par M. Roberto MILANESIO qui a la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

En cas de décès d'un associé, la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général du Tribunal de Monaco pour y être affichée, conformément à la loi, le 9 février 1996.

“S.N.C. BABA & CIE”

(Société en Nom Collectif)

DISSOLUTION DE LADITE SOCIETE

I. - Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 23 janvier 1996, il a été décidé la dissolution anticipée de la société en nom collectif “BABA & Cie” au capital de 200.000 F, ayant son siège au Saint André, 20, boulevard de Suisse à Monte-Carlo, à compter du 1^{er} février 1996.

Une expédition dudit acte a été déposée, après enregistrement, au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 2 février 1996.

Monaco, le 9 février 1996.

RESILIATION DE BAIL DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Par acte sous seing privé enregistré à Monaco le 2 février 1996, la Société Anonyme Panaméenne “SABRYNY S.A.”, siège social Panama et M. Jean-Louis KALLAY domicilié 6, rue Augustin Vento à Monaco, ont convenu de résilier la location au 31 janvier 1996 du local n° 714 sis en rez-de-jardin, Park Palace, 27, avenue de la Costa à Monte-Carlo, dans lequel M. Jean-Louis KALLAY exploitait un commerce de “vente de gadgets et cadeaux de grande dimension”.

Oppositions, s'il y a lieu, Bureau d'Affaires Immobilières, 11, boulevard Albert 1^{er} - Monaco, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 8 février 1996.

“NEW STATION”

45, boulevard du Jardin Exotique

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte sous seing privé, signé le 7 décembre 1995, la SNC SOCIETE EUGENE OTTO-BRUC ET COMPAGNIE, a renouvelé, pour une période allant jusqu'au 31 décembre 1998, à compter du 1^{er} janvier 1996, la gérance libre consentie à M. Bernard MEYEN, demeurant Chemin de la Turbie, quartier Grima à Beausoleil (06240), et concernant un fonds de commerce de station service, vente et distribution de pro-

duits pétroliers, exploité sous l'enseigne "NEW STATION", sis, 45, boulevard du Jardin Exotique à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 9 février 1996.

CESSATION DES PAIEMENTS
de M^{me} Nicole SEGUELA
exploitant une Officine de Pharmacie
sous l'enseigne "PHARMACIE MACCARIO"
sise à Monaco, 26, boulevard Princesse Charlotte

Les créanciers présumés de M^{me} Nicole SEGUELA, exploitant la "PHARMACIE MACCARIO", 28, boulevard Princesse Charlotte à MONACO, dont la cessation des paiements a été constatée par jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco du 18 janvier 1996, sont

invités, conformément à l'article 483 du Code de Commerce Monégasque, à remettre à M. André GARINO, Syndic, "Le Shangri-là", 11, boulevard Albert 1^{er}, à MONACO, leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées.

Le bordereau sera signé par le créancier ou son mandataire, dont le pouvoir devra être joint.

Cette remise devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion ; ce délai est augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors la Principauté.

A défaut de production dans les délais, les créanciers seront exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure, en cas de Liquidation des Biens et lorsque le débiteur reviendra à meilleure fortune, en cas de Règlement Judiciaire.

Conformément à l'article 429 du Code de Commerce Monégasque, le Juge-Commissaire peut nommer, à toute époque, un ou plusieurs contrôleurs pris parmi les créanciers.

Le Syndic,
A. GARINO.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENTS

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Fonds Communs de Placements	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 1 ^{er} février 1996
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	13.835,67 F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion	Barclays	35.487,24 F
Paribas Monaco Oblifranc	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	Paribas	1.952,77 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	Crédit Lyonnais	16.747,82 F
Monaco valeur 1	30.01.1989	Somoval	Société Générale	1.761,41 F
Americazur	06.04.1990	Barclays Gestion	Barclays	\$ 13.082,19
MC Court terme	14.02.1991	Sagefi S.A.M.	B.T.M.	8.260,73 F
Caixa Court terme	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	Caixa Bank	1.337,29 F
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	Caixa Bank	1.224,53 F
Monactions	15.01.1992	Sagefi S.A.M.	B.T.M.	4.494,40 F
CFM Court terme 1	09.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	12.927,98 F
Monaco Plus-Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	8.558,64 F
Monaco Expansion	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	5.863,195 L
Europe Sécurité 1	31.03.1994	Epargne collective	Crédit Lyonnais	54.978,77 F
Europe Sécurité 2	31.03.1994	Epargne collective	Crédit Lyonnais	54.923,34 F
Monaco I.T.L.	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	5.577,961 L
Monaco USD	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	\$ 4.247,32
Japon Sécurité 3	02.06.1995	Epargne collective	Crédit Lyonnais	68.100,56 F
Japon Sécurité 4	03.06.1992	Epargne collective	Crédit Lyonnais	67.926,25 F

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 1 ^{er} février 1996
M. Sécurité	09.02.1993	B.F.T. Gestion.	Crédit Agricole	2.402.329,17 F
Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 6 février 1996
Natio Fonds Monte-Carlo "Court terme"	14.06.1989	Natio Monte-Carlo S.A.M.	B.N.P.	16.614,99 F

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI

455-AD

IMPRIMERIE DE MONACO
